CONDITIONS GENERALES D'AFFILIATION (1/3)

PREAMBULE

NAPS SA, au capital de 160.000.000 de dirhams, ayant son siège social à Casablanca – Technopole aéroport Mohamed V Nouaceur, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 130313 est un établissement de paiement agréé par décision du Gouverneur de BANK AL MAGHRIB n°82 du 31/12/2018 spécialisé dans la mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement utilisant un support électronique ou leur gestion, conçoit, réalise, adapte, distribue, exploite, commercialise, et installe tout équipement électronique et tout progiciel informatique relatif au paiement électronique dans les réseaux bancaires et privés.

DEFINITIONS

1. **Carte** : chaque carte de paiement valide qui répond aux caractéristiques des produits de Visa, de Mastercard et de la carte CMI, ou tout autre système de paiement. Les cartes acceptées par NAPS sont traitées en deux catégories :

a. **« Cartes nationales »** : Visa Classic, Electron, Reflex, ou similaires correspondant aux cartes émises localement et comprenant la mention « valable uniquement au Maroc » ou mention restrictive similaire,

b. **« Cartes internationales & Premium »** : Mastercard, Visa ainsi que toute carte Platinum, Titanium, Infinite ou similaires émises à l'étranger ou localement.

2. **Titulaire de Carte** : la personne qui est en possession de la Carte et dont la signature correspond à celle apposée au verso de la Carte et qui s'authentifie par la saisie de son code PIN pendant le déroulement de la transaction.

3. **Transaction** : toute opération financière découlant de l'achat de biens ou services réglée au moyen de la Carte.

4. **Preuve d'achat (Sales Voucher)** : le moyen émis par l'Application de paiement comme preuve de la Transaction : e-mail, SMS, ticket de transaction papier.

5. **Note de crédit (Credit Voucher)** : le document établi pour annulation, en tout ou en partie, d'une Transaction transmise par le TERMINAL.

6. **Code d'Autorisation** : ce code indique que la Carte peut être acceptée à condition que le Commerçant respecte en même temps toutes les obligations de contrôle au moment de l'acceptation d'une Carte. Le Code d'Autorisation signifie i) qu'il n'y a pas, à ce moment, d'opposition à la Carte, ii) que la limite d'utilisation n'est pas dépassée et iii) que la Carte n'a pas expiré.

7. **Code secret ou code PIN** : le code que le Titulaire de Carte introduit sur le clavier du TERMINAL pour s'authentifier.

8. **Common Purchase Point** : commerce ayant été identifié comme étant la source de nombreuses fraudes.

9. **Chargeback** : toute demande reçue et initiée par un réseau de paiement après une réclamation d'un Titulaire afin de contester une transaction.

10. **Commission** : commission prélevée par l'Acquéreur sur chaque transaction effectuée sur le TERMINAL du Commerçant.

11. **Compte interne** : le compte détenu par NAPS au nom du Commerçant et qui est utilisé pour l'exécution des Transactions.

12. **TERMINAL** : Terminal de paiement électronique, Mpos et le pinpad

ARTICLE 1 : INTEGRITE DU CONTRAT

Le présent contrat se compose i) des présentes Conditions Générales d'affiliation, ii) des conditions particulières qui comprennent :

a. Formulaire de souscription chaîne ou point de vente unique

b. Annexes relatives aux services à valeur ajoutée de Naps (le cas échéant, chaque annexe devant faire l'objet d'une souscription et signature distincte par le commerçant)

et iii) l'ordre de prélèvement bancaire automatique

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le Commerçant s'engage à accepter toute Carte nationale et internationale autorisée par NAPS présentée par le Titulaire de Carte selon les termes fixés dans le présent article.

Le Commerçant s'engage, pour chaque Carte qui lui est présentée en paiement dans l'une de ses agences ou de ses points de vente directs ou indirects, à contrôler au préalable les éléments suivants :

a. la Carte ne présente aucun signe extérieur de dommage (hormis l'usure normale de la Carte) ;

b. le Numéro de Carte et sa date d'expiration sont imprimés sur la Carte;

c. la Carte est signée par le Titulaire de Carte ;

d. la durée de la Carte n'a pas expiré;

e. la Carte ne présente pas de signes extérieurs d'imitation ou de falsification, les éléments suivants (sans être limitatifs) devant être contrôlés : la représentation du logo officiel pour Visa, Mastercard et CMI;

Si la Carte ne répond pas aux contrôles décrits ci-dessus, le Commerçant ne peut accepter la carte qu'à ses risques et périls et doit contacter le Centre Relation Client de NAPS (frais de communication locale) et suivre les instructions de l'opérateur.

Le Commerçant est tenu de remettre la Preuve d'Achat de la Transaction au Titulaire de Carte lorsque la transaction est effectuée sur un TERMINAL muni d'une imprimante :

- Le Ticket de Transaction édité par le TERMINAL;
- Le Ticket de caisse édité par une caisse enregistreuse connectée au TERMINAL;

Si, pour une raison exceptionnelle, l'Application de paiement du TERMINAL ne peut fournir une Preuve d'Achat imprimée, le Commerçant doit fournir une Preuve d'Achat écrite à la main avec les indications suivantes :

- le nom et l'adresse professionnelle du Commerçant ;
- le numéro de la carte avec laquelle la transaction a été réalisée ;
- le montant de la Transaction et la Monnaie utilisée ;
- la date de Transaction ;
- la mention du Type de Transaction (Vente ou Annulation de la Vente);
- le type de carte : Visa, Mastercard ou CMI.

Le Commerçant s'engage à conserver ces preuves jusqu'au moment du paiement. Dans chaque cas, le Commerçant doit conserver ces preuves pendant un (1) an. Sur simple demande écrite de NAPS, le Commerçant sera tenu de transmettre une copie intégrale et lisible des Preuves suscitées dans un délai de sept (7) jours calendaires, à défaut de quoi NAPS sera habilitée à débiter le compte interne.

ARTICLE 3 : TAUX DE COMMISSION ET FACTURATION

Forfait Start, GO! et GO Plus!

L'offre Forfait est basée sur un modèle tarifaire forfaitaire, proposée en trois options Forfait Start, Forfait Go et Forfait Go+ selon l'activité du commerçant et dans les conditions fixées dans le formulaire de souscription.

Le plafond mensuel par TERMINAL s'applique uniquement aux transactions effectuées à partir d'une « Carte nationale » .

Au-delà du plafond mensuel, i) un taux de 1,55% HT sera appliqué aux transactions effectuées à partir d'une « Carte nationale ».

Toutes les transactions effectuées à partir d'une carte « Internationale & Premium » sont hors plafond et un taux de 3.0% HT sera appliqué au montant de la transaction.

Le règlement du forfait mensuel se fait par prélèvement automatique autorisé sur le compte bancaire du Commerçant conformément à l'ordre de prélèvement bancaire automatique signé par le Commerçant et annexé au présent Contrat.

Les conditions tarifaires liées à l'offre Forfait sont appliquées jusqu'à l'atteinte du plafond mensuel de transactions fixé dans le forfait Start, GO ou GO+ choisi dans le formulaire de souscription. Au-delà de ce plafond, et sauf notification préalable du Commerçant, l'Acquéreur continuera à traiter les transactions du Commerçant selon le modèle tarifaire en vigueur. Le détail des transactions et leur commission sont consultables à tout moment sur le Naps Dashboard.

L'offre Forfait est fournie en formule d'abonnement mensuel avec engagement irrévocable de vingt-quatre (24) mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par écrit 30 jours avant son échéance. En cas de résiliation du Contrat d'Affiliation, le Commerçant s'engage à s'acquitter de toutes les mensualités dues pour la même durée contractuelle de l'abonnement en cours.

Le prélèvement automatique du Forfait est effectué au début de chaque mois selon les conditions mentionnées ci-dessus.

Offre confort / Offre standard

La commission applicable au Contrat Commerçant est la commission de référence fixée dans le formulaire de souscription.

Taux de commission

L'attribution de la commission de référence est conditionnée par la réalisation du flux minimum par commerce (point de vente) par mois fixé dans le formulaire de souscription, pour une durée de 24 mois à compter de la date de mise en service.

Cette commission comprend : i) Des frais d'interchange en fonction de l'activité, plafonnés à 0.5%, ii) des frais de fonctionnement de 0,3%, et iii) des frais d'acquisition correspondant à la part restante. La commission brute minimum applicable à chaque transaction, quel que soit son montant est fixée à 2 DH HT.

Conditions de vente

La vente du TERMINAL se fait au tarif indiqué dans le formulaire de souscription, lequel sera payé par carte bancaire, virement ou par chèque à la souscription. Les frais afférents au TERMINAL, incluant notamment les frais d'acquisition, de mise en service, de configuration et de livraison, sont définitivement acquis par Naps dès la signature du présent contrat. Aucun remboursement, total ou partiel, desdits frais ne pourra être réclamé par le commerçant, quelle que soit la cause de résiliation ou de cessation du contrat, y compris en cas de résiliation anticipée à l'initiative du commerçant.

Frais de service

a. **Livraison et paramétrage:** Des frais de 250 DH HT comprenant la livraison, l'installation du terminal de paiement électronique, ainsi que la fourniture de 20 rouleaux de papier seront payés à la commande, par carte bancaire, virement ou par chèque.

b. **Rouleaux** : le Commerçant peut commander des rouleaux de papier supplémentaires au prix de 80 DH HT par lot de 10 rouleaux.

c. **Chargeback** : les chargebacks génèrent des frais et sont facturés au tarif unitaire HT de 150 DH pour les transactions nationales et 250 DH pour les transactions internationales. Le règlement de ces frais se fait par prélèvement automatique du compte interne du commerçant.

d. **Frais d'arbitrage** : L'arbitrage est une procédure où un système de paiement (comme Visa ou Mastercard) intervient pour trancher un litige entre un commerçant et un client, après l'échec d'un chargeback et de sa contestation. Les frais de cette procédure sont à la charge du commerçant.

e. **Maintenance TPE et support** : À compter du 1er jour de la deuxième année contractuelle, des frais annuels de maintenance s'appliquent pour chaque terminal de paiement électronique (TPE) fourni par NAPS, au tarif de quatre cent vingt-cinq dirhams (425 DH) hors taxes par an et par terminal. Ces frais couvrent la maintenance technique, les mises à jour logicielles et le support associé au fonctionnement du TPE. Le règlement de ces frais se fait trimestriellement par prélèvement automatique du compte interne du commerçant.

f. **Frais de résiliation** : En cas de résiliation du présent contrat à l'initiative du Commerçant, des frais de 200 DH HT seront appliqués pour couvrir les coûts administratifs liés au traitement de la résiliation, à la clôture du compte commerçant, à la désactivation des terminaux de paiement et à la gestion des opérations de fin de contrat.

g. **Puce mobile** : Chaque TERMINAL peut être livré avec une puce mobile en option. En cas de souscription à cette option, des frais de 55 DH HT par mois seront facturés.

h. Les **frais de service** peuvent faire l'objet d'un réajustement annuel lié à l'évolution des indicateurs économiques nationaux ou à la tarification des partenaires et prestataires de Naps.

Services à valeur ajoutée

Le commerçant peut souscrire à des services à valeur ajoutée proposés par Naps en complément des services de paiement de base. Chaque service à valeur ajoutée fait l'objet d'une annexe dédiée précisant les modalités de fourniture et les conditions particulières d'utilisation. La souscription à ces services nécessite la signature préalable de l'annexe correspondante par le commerçant.

Période de facturation

Les frais d'abonnement sont facturés mensuellement par la société NAPS. Les frais de services sont facturés soit périodiquement (mensuellement ou annuellement) soit par transaction / évènement selon la nature du service, ce qui est expressément accepté par le Commerçant. Les montants dus seront payés soit par prélèvement automatique sur le compte interne du commerçant soit par tout autre moyen.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné sera passible de pénalité de retard dans les conditions légales en vigueur.

CONDITIONS GENERALES D'AFFILIATION (2/3)

ARTICLE 4 : PAIEMENTS DES TRANSACTIONS - REGLEMENT DU COMMERÇANT :

Le paiement des transactions et le règlement du commerçant s'effectue conformément i) aux normes nationales et internationales, ii) en application des directives de Bank Al Maghrib et iii) aux réglementations de VISA et Mastercard. Le délai de règlement des transactions effectuées par Cartes, en mode normal d'exécution s'effectue dans les délais bancaires en vigueur pour les cartes nationales et internationales.

ARTICLE 5 : CONTESTATION

Le Commerçant dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires après la date d'émission d'une Preuve d'Achat pour en signaler, soit le non-paiement, soit une divergence du montant. Passé ce délai, il accepte irrévocablement la situation comptable de son compte interne. Si NAPS a procédé au débit du compte du Commerçant après que celui-ci en soit informé par les voies de correspondance d'usage, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester le débit par lettre recommandée et de façon motivée. Passé ce délai, le Commerçant est censé accepter sans conditions la situation de son compte interne.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

6.1. NAPS se réserve le droit de modifier à tout moment le présent Contrat par l'envoi au Commerçant d'une nouvelle version, d'un avenant ou d'une annexe par tout moyen.

6.2. NAPS se réserve le droit de réviser les frais appliqués en cas d'augmentation des frais de traitement imposés par les réseaux de cartes bancaires (Visa, Mastercard ou autre). Le Commerçant sera informé par email à l'adresse renseignée au contrat au moins quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs. Cette information pourra également être transmise via une notification dans le NAPS Dashboard du commerçant. Il appartient au Commerçant de maintenir à jour son adresse email et de consulter régulièrement son espace NAPS Dashboard.

6.3. Le Commerçant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour refuser les nouvelles conditions par écrit avec accusé de réception, ce qui entraînera la résiliation de plein droit du Contrat. Passé ce délai et en cas de silence du Commerçant, celui-ci sera censé avoir accepté le nouveau Contrat, l'avenant ou l'annexe.

6.4. Le Commerçant informera NAPS par écrit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, de toute modification de ses éléments d'identification indiqués au présent contrat, notamment de son statut, de son activité (type de produits ou services proposés), de son adresse ou de sa dénomination commerciale ou raison sociale.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

7.1. Engagements de NAPS

7.1.1. NAPS s'engage à suivre les évolutions imposées par les systèmes de paiement internationaux dans les domaines de l'acceptation et des réseaux. NAPS travaille uniquement avec les applications de paiement certifiées par ces organismes.

7.1.2. Si NAPS a des soupçons fondés (par exemple, sur la base de l'identification du Commerçant par un système de détection de fraudes) en ce qui concerne l'identification du Commerçant comme étant un « Common purchase point » : a. NAPS sera habilitée à bloquer immédiatement le Compte interne du Commerçant jusqu'au moment où le Compte interne sera crédité d'un montant au moins égal à la provision mentionnée ci-dessous, les retards de paiement découlant de ce blocage ne générant aucun droit à des intérêts ou toute autre forme de dédommagement ; b. NAPS sera habilitée à utiliser les sommes disponibles sur le Compte interne du Commerçant pour constituer une provision destinée au paiement de l'ensemble des fraudes, amendes et autres frais liés à l'incident. Cette provision sera estimée sur la base de facteurs tels que le nombre de Cartes de paiement impliquées et les tarifs et amendes tels qu'ils ont été déterminés par Visa, Mastercard, CMI et SWAM. c. Lors de la clôture de l'incident, NAPS transmettra le solde éventuellement restant au commerçant par l'intermédiaire du Compte interne de ce dernier. Au cas où la provision ou les sommes disponibles sur le Compte interne devaient s'avérer insuffisantes, NAPS pourra procéder au recouvrement du solde auprès du Commerçant par tous moyens de droit; Le Commerçant se verra, à la première demande de NAPS et dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification de NAPS concernant le fait que le Commerçant est suspecté d'être un «Common purchase point », chargé de la mission de désigner un auditeur légal, certifié par PCI, qui se verra charger de la mission de procéder à un audit légal concernant l'incident. Le Commerçant s'assurera que NAPS peut consulter tous les rapports rédigés par l'auditeur légal en ce qui concerne l'incident. Si le Commerçant ne respecte pas le délai imposé pour la désignation d'un auditeur légal, NAPS sera habilitée à désigner elle même un auditeur légal à la charge du Commerçant. Les frais liés à cette désignation seront également estimés dans le cadre de la provision et portés au compte du Commerçant.

7.2. Engagements du Commerçant

7.2.1. Le Commerçant s'interdit d'utiliser des Applications de paiement non certifiées par les systèmes de paiement internationaux dans les domaines de l'acceptation et des réseaux. Le commerçant s'engage irrévocablement et pour une durée de 24 mois à compter de la date de déploiement à payer un minimum de facturation correspondant au flux de transactions contractuel indiqué dans le formulaire de souscription (cartes nationales + cartes internationales). En cas de non-atteinte de ce flux, le minimum de facturation mensuelle qui sera appliqué est égal à : 0,1% x (la différence entre le flux déclaré sur le formulaire de souscription et le flux réalisé), facturé en sus, en cas de vente du TERMINAL. En cas de mise à disposition du TERMINAL, le minimum de facturation mensuelle qui sera appliqué est égal au taux de commission brut national indiqué sur le formulaire de souscription x (la différence entre le flux déclaré sur le formulaire de souscription et le flux réalisé), facturé en sus.

7.2.2. Le Commerçant supporte, pour lui-même et ses préposés, l'intégralité du risque lié à sa négligence ou à un acte intentionnel. Il est responsable des abus et fraudes, y compris les amendes et coûts éventuels pouvant être imposés à NAPS par Visa et/ou Mastercard et/ou CMI et/ou SWAM et/ou les autres systèmes de paiement ainsi que ceux imposés par les organes de contrôle tels que BKAM et CNDP, du fait des actes et fraudes commis par ses préposés ou toute autre personne, quelle qu'elle soit, dans le cadre de l'acceptation de la Carte.

7.2.3. Dès que le Commerçant constate une violation des mécanismes de protection ou estime être confronté à une escroquerie (ou tentative d'escroquerie) ou à un Titulaire de Carte usant frauduleusement d'une Carte (compte tenu, par exemple du montant, du nombre, de la nature ou de l'origine des Transactions, d'une différence entre l'adresse du Titulaire de laCarte), il doit immédiatement en informer le Centre Relation Client de NAPS 05.22.91.74.74 afin de limiter les dommages complémentaires éventuels.

7.2.4. Le Commerçant sera tenu pour responsable, y compris en ce qui concerne les amendes et frais éventuels imposés à NAPS par Visa et/ou Mastercard et/ou d'autres marques nationales ou similaires, pour l'usage frauduleux fait des données interceptées ou pour d'éventuelles falsifications de Cartes si son point de vente est identifié comme étant le point commun qui a servi, avant la falsification, à des Transactions de paiement ou des tentatives authentiques de Transaction de paiement.

7.2.5. S'il s'avère que le Commerçant n'a pas agi en conformité avec les règles de l'organisme PCI alors en vigueur ou s'il a commis une quelconque autre faute en ce qui concerne l'incident, le Commerçant sera responsable pour tous les frais, les amendes imposées par Visa, Mastercard, CMI ou SWAM, les frais liés à l'audit légal, ainsi que pour toutes les transactions frauduleuses opérées au moyen de cartes falsifiées ou de données interceptées.

7.2.6. Le Commerçant s'engage à signaler au public l'acceptation des marques, catégories de cartes ou applications de paiement qu'il accepte, par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et aux caisses de son établissement des panonceaux ou vitrophanies qui lui sont fournis par NAPS. Le Commerçant s'engage à :

- Respecter toutes les règles d'utilisation du TERMINAL, en prendre soin et veiller à son intégrité ;
- Ne pas céder le TERMINAL, ne pas le sous-louer, ne pas le modifier, ne l'affecter à aucune garantie ;
- Être le responsable exclusif du TERMINAL et en être le seul gardien au sens du Dahir formant le Code des obligations et des contrats ; Il reconnaît :
- Avoir été valablement informé de toutes les précautions d'utilisation et toutes les règles de sécurité à mettre en œuvre ;
- Être le seul responsable de toute dégradation du TERMINAL ainsi que de tout dommage corporel ou matériel que le TERMINAL pourrait occasionner.

Le Commerçant accepte que NAPS utilise le TERMINAL pour afficher sur l'écran de ce dernier des messages publicitaires dans le cadre de sa mission de promotion des usages liés aux moyens de paiement électronique.

En cas de changement de statut juridique ou d'activité commerciale du commerçant, NAPS se réserve le droit de mettre fin au Contrat. Dans un tel cas, un nouveau contrat pourra être établi et signé. A défaut, NAPS n'est plus engagée par l'acceptation d'une Carte après la notification de ce changement de statut.

En cas de résiliation du présent contrat, le commerçant devra s'acquitter de l'intégralité des mensualités restantes dues pour la durée contractuelle de 24 mois.

7.3. Exonération de responsabilité

7.3.1. NAPS ne peut pas être tenue pour responsable en cas de dommages directs ou indirects subis par le Commerçant suite au non fonctionnement, à l'interruption, à un accident ou au non-respect du mode d'emploi de l'Application de paiement ou encore suite àla non accessibilité de NAPS.

7.3.2. NAPS n'est pas responsable des conséquences d'un usage incorrect ou frauduleux de l'Application de paiement. NAPS n'assume aucune garantie ou responsabilité concernant la qualité des marchandises ou services fournis par le Commerçant. Le Commerçant préserve NAPS de tout recours pouvant être introduit à son encontre du chef des livraisons effectuées par le Commerçant.

ARTICLE 8 : LOI SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant le Client donne consentement à NAPS à l'effet de traiter ses données personnelles pour la gestion de la tenue de comptes clientèle ;

Le Client consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes de NAPS pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes ou de tutelles habilitées, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment habilités, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.

Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit-être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi 09-08.

CONDITIONS GENERALES D'AFFILIATION (3/3)

Le Client, justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données.

Pour exercer vos droits vous pouvez vous adresser au service Conformité au numéro 0522917474 ou en adressant un courrier à l'adresse suivante Service Conformité TECHNOPOLE AEROPORT MOHAMED V NOUACEUR CASABLANCA – MAROC ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° A-GC-83/2020.

ARTICLE 9 : LOI CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DUTERRORISME

La loi n°43-05 définit le blanchiment de capitaux comme étant, entre autres, « le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir ou de transférer des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui » quand ces derniers sont le produit des infractions prévues par la loi (trafic de stupéfiants, d'êtres humains, d'immigrés, d'armes et de munitions, mais aussi corruption et détournement de biens publics ou privés et le financement du terrorisme).

Dans le cas où le Commerçant contreviendrait à ces dispositions, NAPS se réserve le droit de suspendre tous les paiements qui reviendraient au Commerçant du fait du présent contrat, ou de mettre fin au contrat. NAPS mettra le Commerçant en demeure avant la suspension des paiements ou la résiliation du Contrat.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - RESILIATION

Le présent Contrat prend effet à sa date de signature et reste en vigueur pour une durée de deux (02) ans. NAPS a un droit particulier de mettre fin à tout moment et avec effet immédiat au présent contrat et à toutes les obligations qui en découlent, y compris la rétention des paiements ,sans aucune forme de dédommagement, si i) elle ne peut plus avoir une confiance suffisante envers le Commerçant, ii) si la sécurité des systèmes de paiement l'exige, en cas de non-paiement par le Commerçant, d'insolvabilité du Commerçant, de suspicion de fraude, de résiliation unilatérale, par Visa et/ou Mastercard, de la licence de traitement des transactions, ou tout changement de régulation imposé par les autorités.

NAPS et le Commerçant se réservent le droit de résilier le Contrat, avec effet immédiat, en cas de non-respect du présent contrat par l'autre partie. Toutes les obligations des parties, nées avant la date d'expiration du Contrat, seront poursuivies après cette date jusqu'à leur expiration.

En cas de résiliation du Contrat, le Commerçant enlèvera immédiatement toute référence ou tout matériel publicitaire relatif à NAPS, Visa et MasterCard. Le Commerçant notifiera immédiatement à NAPS, par lettre recommandée, l'arrêt de ses activités, quelle qu'en soit la raison. Cet arrêt met fin de plein droit au Contrat, avec effet immédiat. Toute acceptation, après l'envoi de cette notification, d'une Carte par le Commerçant n'engagera pas NAPS. En cas de résiliation du Contrat d'Affiliation, le Commerçant s'engage à s'acquitter de toutes les mensualités et frais dus au titre de toute la durée d'engagement contractuelle en cours.

Le TERMINAL ne pourra jamais faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement au profit d'un tiers sauf si le commerçant en a la propriété.

Nonobstant la qualité de propriétaire de NAPS, le Commerçant sera responsable du TERMINAL dès sa remise matérielle et supportera les risques de perte, vol ou détérioration des dits biens ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit marocain.

Les différends non résolus à l'amiable, qui viendraient se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Contrat seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre Marocain de Médiation Bancaire CMMB Angle Avenue Hassan et rue Ahmed Touki 20080 Casablanca Email : cmmb@cmmb.ma

En cas d'échec de la médiation, le tribunal de commerce de Casablanca sera compétent.